

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-MORVAN

MIS A JOUR le 29 novembre 2007

COURRIER ARRIVÉ LE :

07 DEC. 2007

C.C.H.M

Article 1 :

Il est formé entre les communes de ARLEUF, BLISMES, CHATEAU-CHINON-Campagne, CHATEAU-CHINON Ville, CHATIN, CORANCY, DOMMARTIN, FACHIN, GLUX-EN-GLENNE, LAVAULT-DE-FRETOY, MONTREUILLON, MONTIGNY-EN-MORVAN, PLANCHEZ-EN-MORVAN, SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN, SAINT-LEGER-DE-FOUGERET, SAINT-PEREUSE, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de : "communauté de communes du Haut-Morvan".

Article 2 : objet de la communauté :

La Communauté de Communes a vocation à remplacer à terme le SIDHM.

La communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. La communauté de communes travaillera en collaboration avec les communes. Une commune sera obligatoirement et préalablement tenue informée des travaux et des acquisitions accomplis sur son territoire. Le Maire et ses représentants seront informés de toutes les phases d'étude et de décision. Toute décision fera l'objet d'une concertation avec la commune intéressée.

Dans ce but, la communauté de communes du Haut-Morvan exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace : (cette compétence s'exercera en complémentarité avec le Syndicat Mixte du Parc Régional du Morvan).

- Etudes, aménagements et gestion de sites naturels et patrimoniaux dont la notoriété reconnue dépasse le cadre communal. Le choix sera fait par la communauté de communes en accord avec la commune à raison d'un site maximum par commune et par année. Les autres projets seront à la charge de la commune.

2) Actions de développement économique :

- Etudes, aménagements, créations, gestion et promotion économique des zones artisanales existantes et à la demande des communes de nouvelles zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires. Sachant qu'une zone recouvre soit une zone d'activité définie ou une parcelle sur laquelle est implantée un bâtiment relais, la communauté de communes définit son développement économique sur les zones de la liste actuelle mais non exhaustive suivante :

- **Saint-Hilaire en Morvan** : la zone d'activité de Chaligny – section B n° 693 et 695.

- **Château-Chinon Campagne** : la parcelle de Salorges – section AE n° 17 ; le site du Pont d'Yonne – section AC en non bâtie n° 5-6-7-11-12-13 et 90, en bâtie n° 90.

- **Arleuf** : Aaron – section B n° 1018.

- **Dommartin** : Perraudin Rémy (le Diatonic) – section B n° 321.

Sur les zones délimitées ci-dessus, la communauté de communes peut effectuer l'aménagement du terrain (voies, réseaux divers).

- Acquisition de réserves foncières à l'exclusion de réserves foncières locales qui peuvent porter sur un projet d'intérêt communal.

- Acquisition, aménagement ou construction de bâtiments relais, à l'exclusion des acquisitions locales qui restent en charge de la commune. Les bâtiments relais seront rétrocédés à des entreprises commerciales, artisanales ou de services, sous forme de location-vente ou vente ferme. Ils pourront donner lieu également à location.

La communauté de communes privilégiera son soutien aux entreprises à l'activité novatrice ou à celles dont la disparition entraînerait une carence économique évidente et dommageable pour le Haut-Morvan ou pour la commune où elle est située.

- Adhésion au pays Nivernais Morvan

- Adhésion à la mission locale du pays Nivernais Morvan

- Programme de développement touristique et agro-touristique : sont exclus de cette compétence les hébergements de loisirs : gîtes, chambres d'hôtes, campings, habitations légères de loisirs.

- La communauté de communes délègue la fonction d'office de tourisme à une structure unique par le biais d'une convention renouvelable. Cette structure assure les fonctions d'accueil, promotion et information touristique et la coordination des acteurs touristiques. L'organisation de manifestations et de fêtes pourra être menée par l'office de tourisme à la demande des communes.

- Etudes, aménagements et gestion de points d'observation, reconnus d'intérêt communautaire par le conseil communautaire afin de créer une route des points de vues. Il s'agit de points dont la localisation permet de valoriser le territoire et/ou dont la localisation invite les gens à s'arrêter dans les villages ou hameaux. Ces points de vues sont énumérés dans la liste actuelle mais non exhaustive suivante :

- Dommartin : la parcelle cadastrée section B n°211 (9 ares 80)

- Châtin : la croix des chasseurs (voir plan joint).

- La communauté de communes prend en charge l'aménagement, l'entretien et la réalisation de la signalisation des chemins de randonnées d'intérêt communautaire dont la liste est annexée aux statuts.

COMPETENCES OPTIONNELLES

3) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement des ordures ménagères des déchets et assimilés dans le cadre du plan départemental de l'environnement. Une redevance est instituée mais peut être substituée par la taxe après avis du conseil communautaire. Cependant, afin d'assurer l'équité des coûts et des fréquences de ramassage des ordures ménagères entre chaque commune, la redevance par foyer sera pondérée en fonction du nombre de passage des services de ramassage dans les communes, et/ou du tonnage d'ordures ménagères récoltées. Le conseil communautaire statuera sur cette question.:

- Etude de la collecte sélective et valorisation des déchets par la création de déchetteries sur des sites à déterminer par le Conseil communautaire.

- Etudes et travaux de réhabilitation des décharges

COMPETENCE FACULTATIVE

- création et gestion d'une maison médicale

Article 3 : Siège :

Le siège de la communauté de communes du Haut-Morvan et du responsable de la structure est fixé :
Maison du Morvan, Place Saint-Christophe à CHATEAU-CHINON-Ville.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : Durée:

La communauté de communes du Haut-Morvan est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Conseil

La communauté est administrée par un Conseil Communautaire.

" La représentation des communes, permettant aux communes de moins de 700 habitants (population municipale totale) de rester majoritaire, est ainsi fixée :

* Canton de CHATEAU-CHINON :

- CHATEAU-CHINON-VILLE	4
- CHATEAU-CHINON CAMPAGNE	2
- ARLEUF	2
- 13 communes	13
	———
TOTAL	21

Cette représentation est modifiée à l'issue de chaque recensement de la population selon les modalités prévues à l'article L 5214-7 du CGCT ".

Article 6 : Délégués suppléants :

Les communes membres désigneront autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7 : Bureau communautaire : (17 membres)

Le bureau communautaire sera composé de 16 membres désignés, chacun représentant une commune membre et du conseiller général du canton de Château-Chinon, soit 17 membres.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, Le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 8 : Ressources de la communauté de Communes du Haut-Morvan :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes du Haut-Morvan,

- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention.

- les produits des dons et legs,
- le produits des emprunts,
- les ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies "C-1" (Code Général des Impôts),
- la Dotation Globale de Fonctionnement
- la Dotation Générale d'Equipement,
- le Fonds de Compensation de la T.V.A,
- la Dotation de Développement Rural,
- les ventes de bâtiments ou de terrains,
- et toutes dotations subventions de l'Etat et des Collectivités Publiques.

Article 9 : Conditions financières et patrimoniales :

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition de l'EPCI dans les conditions fixées par l'article L 5211-5 du CGCT.

Article 10 : Adhésions nouvelles :

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes dans les conditions de l'article L. 5211-18 du CGCT soit :

- à la demande d'un conseil municipal subordonnée à l'accord du conseil communautaire
- à la demande du conseil communautaire subordonnée à l'accord des conseils municipaux dont l'admission est envisagée
- à la demande de l'Etat subordonnée à l'accord du conseil communautaire et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, les conseils municipaux des communes membres disposent de trois mois pour délibérer sur l'admission de la nouvelle commune à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, dans les conditions suivantes : accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Article 11 : Retrait :

Une commune peut se retirer de la communauté de communes dans les conditions de l'article L. 5211-19 du CGCT qui prévoient que l'une des deux conditions suivantes doit être remplie :

- consentement du conseil communautaire,
- accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le retrait prend effet le jour même de la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait. La commune se retirant de la communauté de communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la communauté de communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la communauté de communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes du Haut Morvan ou de l'adhésion à celle-ci

Article 13 :

La communauté de communes du Haut Morvan est créée à compter du 30 Décembre 1994.

**Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 110 du 29 novembre 2007
Le Sous-Préfet de Château-Chinon**



Claude MURENA